

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
du 27 janvier 2025**

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Guy MILCAMPS, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, Géraldine FURNEMONT, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix délibérative.
Marc EMOND, Joseph JOUANT, Laurence DAFPE, Jean-Marie CHEFFERT, François BOUCHAT, Anne PIRSON, Laurence CHABOTEAUX, Cécile CLEMENT, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Fabrice MARION, Christophe CIEPERS, Guillaume PONCELET, Aline MAILLEUX, Roland HENNUY, Olivier DIDION, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Benoît DAVIN, Echevins.
Jean Marc GASPARD, Damien BORLON, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Introduction

Monsieur le Président :

"Bonjour à tous et bonjour à toutes.

Je vous propose de commencer cette première séance de l'année 2025 en vous souhaitant, en mon nom et au nom du Collège Communal et de la Directrice Générale, mes meilleurs voeux pour l'année à venir.

Je remercie le public et je remercie tous les gens qui nous suivent chez eux actuellement."

2. Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 18 décembre 2024.

3. Questions orales

Madame la Conseillère Communale Aline MAILLEUX :

"Le code orange".

Madame la Conseillère Communale Laurence DAFPE :

"Moi qui suis grande fan de voiture, j'aurais voulu vous parler, Monsieur le Bourgmestre, du Salon de l'Automobile mais surtout des conditions Salon actuelles pour l'achat d'une voiture électrique. Et donc, qui dit voiture électrique ...".

Monsieur le Président :

"Juste le thème".

Madame Laurence DAFPE :

"Les bornes chez les particuliers qui empiètent un peu sur le domaine public".

4. Communication

Monsieur le Président :

"Nous avons une petite communication concernant la santé. Je vous propose de céder la parole à l'Echevin de la Santé, Luc Fontaine, concernant les mesures relatives à l'interdiction de fumer à proximité des entrées des lieux publics".

Monsieur l'Echevin Luc FONTAINE :

"Depuis le 31 décembre 2024 et pour mieux protéger les enfants et adolescents des effets néfastes du tabac, il est interdit de fumer dans les zones extérieures fréquentées par les mineurs, entre autres : sur et à côté des terrains de sports, dans un périmètre de 10 mètres d'entrée et de sortie des établissements de soins, d'accueil, d'enseignement ainsi que devant les crèches et les bibliothèques publiques.

Dès lors, nous avons envoyé ce courriel - peut-être pas très visible - aux Directions d'écoles, aux clubs et associations de sports, à la bibliothèque, à la Régie des Sports, au Centre Culturel, aux maisons de repos, aux crèches et au listing des associations sociales de jeunesse, de festivités et culturelles, pour leur demander de collaborer et de mettre en place les actions nécessaires pour faire respecter cette mesure. Afin de les aider, nous avons accompagné ce courriel d'un visuel à télécharger et à apposer aux endroits adéquats et stratégiques les concernant.

A ce jour, nous avons reçu quatre réponses marquant leur plein accord de cette mesure. Il s'agit de l'ARCH, la Providence, la bibliothèque et l'Ecole des Trois Tilleuls. Nous sommes convaincus que tous les autres concernés réagiront également positivement à cette démarche.

Peut-être un petit renseignement : les amendes en cas d'infraction peuvent aller de 208 € à 8.000 €. Il restera toutefois des possibilités de fumer dans les zones "fumeurs" bien délimitées et signalées, de manière appropriée, aux abords des lieux concernés pour les non-fumeurs".

5. ASBL Marché Couvert de Ciney - Conseil d'Administration - Représentants - Désignation - Décision à prendre

Considérant que la Commune de Ciney est membre de l'ASBL Marché Couvert de Ciney ;

Considérant que pour cette ASBL communale, il n'existe pas de cadre légal spécifique ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2024, Le Conseil Communal a décidé, à l'unanimité, de désigner tous les membres du Conseil Communal (à savoir : Mesdames et Messieurs Frédéric Deville, Guy Milcamps, Frederick Botin, Luc Fontaine, Benoît Davin, Géraldine Furnément, Séverine Goedert, Marc Emond, Jean Marc Gaspard, Joseph Jouant, Laurence Daffe, Jean-Marie Cheffert, François Bouchat, Anne Pirson, Laurence Chaboteaux, Cécile Clément, Damien Borlon, Annie Tournay, Frédéric Rolin, Fabrice Marion, Christophe Ciepers, Guillaume Poncelet, Aline Mailleux, Roland Hennuy, Olivier Didion) pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Marché Couvert de Ciney ;

Considérant les articles L1234-1 à L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les statuts de l'ASBL Marché Couvert de Ciney qui précisent que :

- C'est le Conseil Communal qui propose les candidats pour siéger au Conseil d'Administration. L'Echevin ayant le Marché Couvert dans ses attributions est Administrateur de plein droit (article 28 § 2) ;
- Les Administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser 1/5 du nombre de Conseillers Communaux (article 29 § 1er) ;
- Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, avec voix consultative (article 29 § 2 alinéa 2) ;

Considérant que les Administrateurs représentant la Commune sont désignés au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule Commune à la proportionnelle du Conseil Communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral et suivant un clivage majorité/opposition (article L1234-2 § 1er alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Considérant que la répartition proportionnelle susvisée donne le résultat suivant :

- pour les groupes politiques de la majorité (groupe politique ICI - Intérêts Cinaciens et groupe politique C CLAIR) : 4 mandats ;
- pour les groupes politiques de l'opposition (groupe politique C.VOUS et groupe politique MERCI !) : 1 mandat ;

Considérant les candidatures de Joseph Jouant, Alain Destiné, Anne Fourneau, Frédérick Botin pour les groupes politiques de la majorité ;

Considérant la candidature de Sophie Flusin pour le groupe politique C.VOUS ;

Considérant la candidature de François Bouchat pour le groupe politique MERCI ! non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De proposer à l'ASBL Marché Couvert de Ciney :

- pour les groupes politiques de la majorité : les candidatures de Joseph Jouant, Alain Destiné, Anne Fourneau, Frédérick Botin ;
- pour le groupe politique C.VOUS : la candidature de Sophie Flusin ;

pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Marché Couvert de Ciney.

De proposer à l'ASBL Marché Couvert de Ciney la candidature de François Bouchat pour siéger, durant la présente législature, en qualité d'observateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Marché Couvert de Ciney.

Désignation - Décision à prendre

Considérant que la Commune de Ciney est membre de l'ASBL Office du Tourisme de Ciney ;

Considérant que pour cette ASBL communale, il n'existe pas de cadre légal spécifique ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2024, Le Conseil Communal a décidé, à l'unanimité, de désigner tous les membres du Conseil Communal (à savoir : Mesdames et Messieurs Frédéric Deville, Guy Milcamps, Frederick Botin, Luc Fontaine, Benoît Davin, Géraldine Furnément, Séverine Goedert, Marc Emond, Jean Marc Gaspard, Joseph Jouant, Laurence Daffe, Jean-Marie Cheffert, François Bouchat, Anne Pirson, Laurence Chaboteaux, Cécile Clément, Damien Borlon, Annie Tournay, Frédéric Rolin, Fabrice Marion, Christophe Ciepers, Guillaume Poncelet, Aline Mailleux, Roland Hennuy, Olivier Didion) pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Office du Tourisme de Ciney ;

Considérant les articles L1234-1 à L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les statuts de l'ASBL Office du Tourisme de Ciney qui précisent que :

- C'est le Conseil Communal qui propose les candidats pour siéger au Conseil d'Administration (article 25 § 2) ;
- Les Administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser 1/5 du nombre de Conseillers Communaux (article 26 § 1er) ;
- Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, avec voix consultative (article 26 § 2 alinéa 2) ;

Considérant que les Administrateurs représentant la Commune sont désignés au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule Commune à la proportionnelle du Conseil Communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral et suivant un clivage majorité/opposition ;

Considérant que la répartition proportionnelle susvisée donne le résultat suivant :

- pour les groupes politiques de la majorité (groupe politique ICI - Intérêts Cinaciens et groupe politique C CLAIR) : 4 mandats ;
- pour les groupes politiques de l'opposition (groupe politique C.VOUS et groupe politique MERCI !) : 1 mandat ;

Considérant les candidatures de Fabrice Marion, Benoît Davin, Guillaume Poncelet, Damien Borlon pour les groupes politiques de la majorité ;

Considérant la candidature de Olivier Didion pour le groupe politique C.VOUS ;

Considérant la candidature de François Bouchat pour le groupe politique MERCI ! non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De proposer à l'ASBL Office du Tourisme de Ciney :
 - o pour les groupes politiques de la majorité : les candidatures de Fabrice Marion, Benoît Davin, Guillaume Poncelet, Damien Borlon ;
 - o pour le groupe politique C.VOUS : la candidature de Olivier Didion ;pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Office du Tourisme de Ciney.
- De proposer à l'ASBL Office du Tourisme de Ciney la candidature de François Bouchat pour siéger, durant la présente législature, en qualité d'observateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Office du Tourisme de Ciney.

Désignation - Décision à prendre

Considérant que la Commune de Ciney est membre de l'ASBL Comité des Fêtes de Ciney ;

Considérant que pour cette ASBL communale, il n'existe pas de cadre légal spécifique ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2024, Le Conseil Communal a décidé, à l'unanimité, de désigner tous les membres du Conseil Communal (à savoir : Mesdames et Messieurs Frédéric Deville, Guy Milcamps, Frederick Botin, Luc Fontaine, Benoît Davin, Géraldine Furnément, Séverine Goedert, Marc Emond, Jean Marc Gaspard, Joseph Jouant, Laurence Daffe, Jean-Marie Cheffert, François Bouchat, Anne Pirson, Laurence Chaboteaux, Cécile Clément, Damien Borlon, Annie Tournay, Frédéric Rolin, Fabrice Marion, Christophe Ciepers, Guillaume Poncelet, Aline Mailleux, Roland Hennuy, Olivier Didion) pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Comité des Fêtes de Ciney ;

Considérant les articles L1234-1 à L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les statuts de l'ASBL Comité des Fêtes de Ciney qui précisent que :

- C'est le Conseil Communal qui propose les candidats pour siéger au Conseil d'Administration ;
- Les Administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser 1/5 du nombre de Conseillers Communaux (article 26 § 1er) ;
- Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, avec voix consultative (article L1234-2 § 1er alinéa 7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Considérant que les Administrateurs représentant la Commune sont désignés, dans le cas où l'ASBL ne compte qu'une seule Commune, à la proportionnelle du Conseil Communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral et suivant un clivage majorité/opposition (article L1234-2 § 1er alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Considérant que la répartition proportionnelle susvisée donne le résultat suivant :

- pour les groupes politiques de la majorité (groupe politique ICI - Intérêts Cinaciens et groupe politique C CLAIR) : 4 mandats ;
- pour les groupes politiques de l'opposition (groupe politique C.VOUS et groupe politique MERCI !) : 1 mandat ;

Considérant les candidatures de Anne Fourneau, Frédéric Rolin, Christophe Ciepers, Pierre Poncin pour les groupes politiques de la majorité ;

Considérant la candidature de Simon Henroteaux pour le groupe politique C.VOUS ;

Considérant la candidature de François Bouchat pour le groupe politique MERCI ! non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De proposer à l'ASBL Comité des Fêtes de Ciney :
 - o pour les groupes politiques de la majorité : les candidatures de Anne Fourneau, Frédéric Rolin, Christophe Ciepers, Pierre Poncin ;
 - o pour le groupe politique C.VOUS : la candidature de Simon Henroteaux ;pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Comité des Fêtes de Ciney.
- De proposer à l'ASBL Comité des Fêtes de Ciney la candidature de François Bouchat pour siéger, durant la présente législature, en qualité d'observateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Comité des Fêtes de Ciney.

8. **ASBL ACIDAC - Conseil d'Administration - Représentants - Désignation - Décision à prendre**

Considérant que la Commune de Ciney est membre de l'ASBL ACIDAC ;

Considérant que pour cette ASBL communale, il n'existe pas de cadre légal spécifique ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2024, Le Conseil Communal a décidé, à l'unanimité, de désigner :

- pour les groupes politiques de la majorité : Jean-Pol Gaspard, Grégoire Jacques, Périne Roquet, Vanessa Roquet, Nathalie Bourgeois, Isabelle Cordy, Françoise Collignon, Denise Gelis, Sabine Romnée, Anne Fourneau, Ingrid Marchal, Martine Vanderbercq, Sophie Absil, Tetiana Leftarova, Françoise Léonard ;
- pour les groupes politiques de l'opposition : Charlène Demars, Alain Collet, Géraldine Fontinois, Paulette Corswarem, Catherine Willems ;

pour représenter la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL ACIDAC durant la présente législature ;

Considérant les articles L1234-1 à L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les statuts de l'ASBL ACIDAC qui précisent que :

- C'est le Conseil Communal qui propose les candidats pour siéger au Conseil d'Administration (article 24 § 2) ;
- Les Administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent (article 25 § 1er). Leur nombre ne peut dépasser 1/5 du nombre de Conseillers Communaux (article 24 § 1er) ;
- Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, avec voix consultative (article 25 § 2 alinéa 2) ;

Considérant que l'article 25 § 2 alinéa 3 stipule que le membre du Collège Communal qui a la petite enfance dans ses attributions participe également aux réunions du Conseil d'Administration mais que cette participation ne lui confère toutefois pas la qualité d'Administrateur. Le membre du Collège délégué à la petite enfance siège donc en qualité d'observateur sans voix délibérative ;

Considérant que les Administrateurs représentant la Commune sont désignés, dans le cas où l'ASBL ne compte qu'une seule Commune, à la proportionnelle du Conseil Communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral et suivant un clivage majorité/opposition (article L1234-2 § 1er alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Considérant que la répartition proportionnelle susvisée donne le résultat suivant :

- pour les groupes politiques de la majorité (groupe politique ICI - Intérêts Cinaciens et groupe politique C CLAIR) : 4 mandats ;
- pour les groupes politiques de l'opposition (groupe politique C.VOUS et groupe politique MERCI !) : 1 mandat ;

Considérant les candidatures de Anne Fourneau, Françoise Collignon, Sabine Romnée, Martine Vanderbecq pour les groupes politiques de la majorité ;

Considérant la candidature de Monique Gendebien pour le groupe politique C.VOUS ;

Considérant la candidature de François Bouchat pour le groupe politique MERCI ! non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De proposer à l'ASBL ACIDAC :
 - o pour les groupes politiques de la majorité : les candidatures de Anne Fourneau, Françoise Collignon, Sabine Romnée, Martine Vanderbecq ;
 - o pour le groupe politique C.VOUS : la candidature de Monique Gendebien ;
- pour représenter, durant la présente législature, la Commune de Ciney au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL ACIDAC.

- De proposer à l'ASBL ACIDAC la candidature de François Bouchat pour siéger, durant la présente législature, en qualité d'observateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL ACIDAC.

Siègera également au Conseil d'Administration de l'ASBL ACIDAC Madame Séverine Goedert, Présidente du CPAS en qualité d'observatrice..

9. CLDR - Quart communal - Représentants - Désignation - Décision à prendre

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 septembre 2019 décidant de mener une nouvelle opération de développement rural sur le territoire de la commune de Ciney;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 approuvant le ROI de la CLDR;

Considérant l'existence d'une CLDR active ;

Considérant la nécessité de renouveler le quart communal à la suite des élections d'octobre 2024;

Considérant que le quart communal sera composé de 3 membres effectifs et 3 membres suppléants ;

Considérant que ces membres sont à désigner parmi les Conseillers Communaux ;

Considérant que le décret relatif au développement rural est muet quant au mode de désignation de ces membres ;

Considérant que le Collège Communal propose dès lors d'appliquer la clé d'Hondt avec clivage majorité/opposition, ce qui donne le résultat suivant :

- 5 représentants pour les groupes politiques de la majorité (groupe politique ICI - Intérêts Cinaciens et groupe politique C.CLAIR) ;
- 1 représentant pour les groupes politiques de l'opposition (groupe politique C.VOUS et groupe politique MERCI !) ;

Vu les candidatures de Benoît Davin, Frédéric Deville, Fabrice Marion, Marc Emond, Joseph Jouant pour les groupes politiques de la majorité ;

Vu la candidature de Anne Pirson pour les groupes politiques de l'opposition ;

Considérant qu'il y a lieu de noter que tant les membres effectifs que les membres suppléants sont invités à participer aux réunions de la CLDR ;

Après en avoir délibéré ;

DESIGNE :

Les personnes suivantes afin de renouveler le quart communal de la CLDR :

- pour les groupes politiques de la majorité :
 - o Benoît Davin, Frédéric Deville comme membre effectif,
 - o Fabrice Marion, Joseph Jouant, Marc Emond comme membre suppléant ;
- pour les groupes politiques de l'opposition : Anne Pirson comme membre effectif.

10. IDEFIN - Assemblée Générale Extraordinaire - Prorogation - Décision à prendre

Le Conseil communal, Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que, conformément à ses statuts, IDEFIN a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le 4 avril 1996 ;

Considérant que l'échéance statutaire de l'intercommunale est donc le 4 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prorogation de l'intercommunale avant cette échéance ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article L1523-4) et les statuts d'IDEFIN (article 5) qui stipulent notamment que : « Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. » ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN conformément à ses statuts a pour objet :

a) Le financement, pour compte des communes, et la gestion des participations détenues en ORES ASSETS, laquelle est active dans des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et au « marché régional du gaz » ;

b) La prise de participation au capital d'Intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations dans le cadre d'activité de de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

c) L'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;

d) La concertation des communes affiliées au secteur « gestion des réseaux » d'ORES ASSETS, les études et la coopération avec d'autres Intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article l'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;

Considérant qu'IDEFIN compte 39 communes affiliées dont 36 namuroises et 3 hennuyères à savoir : Aiseau-Presles, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses la ville, Gedinne, Gembloux, Gerpinnes, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe sur Sambre, La Bruyère, Les Bons-Villers, Mettet, Namur, Onhaye, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse sur Semois, Walcourt et Yvoir ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est organisée autour de 4 secteurs d'activité, lesquels étant des structures internes dépourvues de personnalité juridique disposant d'une comptabilité et d'une trésorerie propre :

- Secteur « Electricité » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées ;
- Secteur « Gaz » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées ;
- Secteur « Participations » : Gestion des participations détenues dans les secteurs de la production, des énergies renouvelables, de la transition écologique ;
- Secteur « Centrale de marché » : Gestion des marchés d'énergie centralisée au profit des associés ;

Considérant le dossier de prorogation établi par les services de l'intercommunale IDEFIN et annexé à la convocation à l'Assemblée générale du 27 mars 2025, convocation reçue en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort dudit dossier que proroger l'intercommunale IDEFIN offre à chaque

commune associée des avantages significatifs, garantissant des bénéfices tangibles et durables ;

Qu'au travers des participations détenues, IDEFIN a réalisé des avancées majeures durant la période statutaire écoulée en fédérant les intérêts des communes associées dans un secteur énergétique en transformation ;

Qu'en effet, l'intercommunale IDEFIN se charge de la gestion et du financement des participations dans le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité et de gaz ORES ASSETS, au nom et pour le compte des communes affiliées ;

Que les communes bénéficient ainsi d'un appui financier et professionnel pour la réalisation de mission qui leur incombent et ce y compris au niveau de la dette ;

Considérant que les communes prorogeant leur participation dans IDEFIN bénéficieront d' :

- Une politique d'investissement stratégique dans la distribution (ORES) et le transport de l'énergie (SOCOFE) ;
- Une participation dans des projets rentables dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Une participation dans la transition énergétique, avec un positionnement au travers d'IDEFIN comme un acteur clé pour les territoires des communes associées ;
- Une représentation au travers d'IDEFIN et de NEOWAL des intérêts communaux dans ces secteurs ;

Considérant qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que proroger IDEFIN consiste à garantir la continuité d'un partenariat financier et stratégique solide dans la gestion de projets énergétiques et de développement durable et à maintenir une capacité collective locale à faire face aux défis futurs du secteur énergétique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 27 mars 2025 et plus particulièrement de son ordre du jour avec comme point unique, la prorogation statutaire de l'intercommunale IDEFIN ;
- De marquer accord pour proroger l'intercommunale IDEFIN à son terme statutaire fixé au 4 avril 2026 et ce pour une nouvelle durée de trente ans à compter de cette date ;
- De marquer accord sur les modifications statutaires nécessaires à cette prorogation et plus particulièrement sur les modifications à l'article 5 des statuts actuelles de l'intercommunale ;
- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale et de charger les délégués de la Commune de rapporter l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus et ce conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisé.

11. Désaffectation et reprise de 36 sépultures au cimetière de CINEY 1 suite à l'enquête publique pour défaut d'entretien du 01/11/2023 au 01/11/2024

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 entré en vigueur le 21 février 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Décret du 14 février 2019 entré en vigueur le 15 avril 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 18 octobre 2021;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2023 et envoyé aux ayants droit de 3 familles concernant l'enquête publique au cimetière de CINEY 1;

Vu l'enquête publique affichée du 1er novembre 2023 au 1er novembre 2024 sur le lieu et

concernant le défaut d'entretien de 36 sépultures;

Attendu qu'au terme du délai requis, il a été constaté que ces 36 sépultures au cimetière de CINEY 1 n'ont pas fait l'objet de remarque;

Vu le rapport du service Cimetières définissant les concessions dont question à l'alinéa précédent

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : de désaffecter les concessions suivantes :

1) BOVY Léon – GLUME Louise	allée A3
2) LEFEBVRE Marie Thérèse	allée A3
3) EMPELIUS Joseph – LIBOIS	allée A2-A3
4) COLINET Charles – BURKEL Odile	allée A2
5) CLEMENT Hubert – KLAYE Jeanne	allée A9-A10
6) LECLERCQ Marie et Juliette	allée A10
7) DREZE – DABLON Julien	allée A10
8) FONTINOY Maurice – BEGHUIN Adèle	allée A10
9) LEFEVRE – WILLOT	allée B10
10) COSSE J.	allée D10
11) DERNELLE – MODAVE	allée E10
12) FOURNAUX GILLAIN-HEBETTE	allée F6
13) ROBIN-MARLOYE Ch. - FOURNEAUX Palmyre 1881-1919 – MARLOYE Maria 1889-1942	allée G6
14) ASBECK – GENTRY Ch.	allée G6
15) BENSELIN Jacques	allée J6
16) GERARD Louis – RENGLLET – GERARD Joseph, Marie et Félicie	allée J6
17) FILAINE – VINCENT	allée J7
18) BURTON – DEWART	allée J7-J8
19) RODRIQUE – DELFORGE	allée I8
20) de MOREAU de GERBEHAYE Charles (1846 +?) – CORBIAU Marie (1844 +?)	allée J8
21) PIRLOT – HORINE	allée J8
22) GERMINE Lucien	allée J8
DELHAIZE Flore	
GERMINE Marie-Thérèse	
CULOT Albert et Armand (+ 1992)	
BANNEUX Fernand, Georges et Marie	
MICHEL Marie-Louise et Armand	
23) EVRARD – SEVERIN	allée J9
24) TILMANS – CLUX	allée I10
25) HUET Célestin (1893-1960) – LAFFUT Germaine (1898-1988)	
GERARD Louise (1870-1921)	allée I10
HUET Jean	
LAFFUT Gustave (1871-1934)	
NINFORGE Marie (1870-1955)	
26) BELLEFROID Eugène – FRIPPIAT Alice	allée H10-I10
27) MARECHAL – LAMBERT	allée H10
28) THOMAS Evariste	allée H10
29) VERBOOGEN Arhur – ROBIN	allée H10
30) DOCQUIER – SOLOT	allée H10
31) MEUNIER Alzir – BRONGHAIN	allée H10
32) CROSSET Marcel – BARDIAUX Marie (1869-1946)	allée H10
33) FROCHISSE Jean-François et Joseph	allée G10
34) KETELBANT Joseph – POTTIEZ Fernande	allée G10

KETELBANT Ch. - STEVENS Clémentine

35) ISTASSE M. - NEUMAN

allée G10

36) MATHIEU Augusta – ROUARD C.

allée G10

Article 2 : de reprendre en conséquence les 36 sépultures précitées au bénéfice de la Commune.

Article 3 : les restes mortels iront dans l'ossuaire du cimetière de CINEY 1 - allée J5 entre le 30 janvier et le 15 avril 2025.

Article 4 : des plaquettes avec le nom, prénom des défunts seront apposées près de l'ossuaire au cimetière de CINEY 1 - allée J5 .

12. Désaffectation et reprise au cimetière de CHEVETOGNE de 1 pleine terre suite à l'enquête publique pour défaut d'entretien du 01/11/2023 au 01/11/2024 - Décision à prendre

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 entré en vigueur le 21 février 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Décret du 14 février 2019 entré en vigueur le 15 avril 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 18 octobre 2021;

Vu le courrier du 10 mars 2022 envoyé aux ayants droit concernant le défaut d'entretien de la pleine terre 2 personnes au cimetière de CHEVETOGNE - allée E20 - MOORS René - FRANCEUS Anne;

Vu le courrier du 28/09/2023 envoyé aux ayants droit concernant l'enquête publique;

Vu l'enquête publique affichée du 1er novembre 2023 au 1er novembre 2024 sur le lieu et concernant le défaut d'entretien de cette sépulture;

Attendu qu'au terme du délai requis, il a été constaté que cette sépulture au cimetière de CHEVETOGNE n'a pas fait l'objet de remarque;

Vu le rapport du service Cimetières définissant la concession dont question à l'alinéa précédent

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : de désaffecter la concession suivante :

MOORS René (1915–2000) et FRANCEUS Anne (1940-2000) – allée E20 – pleine terre 2 personnes

Article 2 : de reprendre en conséquence la sépulture précitée au bénéfice de la Commune.

Article 3 : les restes mortels iront dans l'ossuaire du cimetière de CHEVETOGNE - allée I32 entre le 30 janvier et le 15 avril 2025.

Article 4 : des plaquettes avec le nom, prénom des défunts seront apposées près de l'ossuaire au cimetière de CHEVETOGNE - allée I32 .

13. Désaffectation et reprise de 1 sépulture au cimetière de BRAIBANT suite à l'enquête publique DU 01/11/2023 AU 01/11/2024 - Décision à prendre

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 entré en vigueur le 21 février 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
Vu le Décret du 14 février 2019 entré en vigueur le 15 avril 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 18 octobre 2021;
Vu le mail du 15/12/2022 de l'ayant droit de la sépulture DEMARCIN-MARLAIRE - allée X5 au cimetière de BRAIBANT;
Vu le courrier du 28/09/2023 envoyé à l'ayant droit concernant l'enquête publique;
Vu l'enquête publique affichée au cimetière de BRAIBANT du 1er novembre 2023 au 1er novembre 2024 sur le lieu et concernant le défaut d'entretien de cette sépulture;
Attendu qu'au terme du délai requis, il a été constaté que cette sépulture au cimetière de BRAIBANT n'a pas fait l'objet de remarque;
Vu le rapport du service Cimetières définissant la concession dont question à l'alinéa précédent
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : de désaffecter la concession suivante :

DEMARCIN-MARLAIRE – allée X5

Théophile DEMARCIN (05/03/1833-23/12/1915)

Léonie MARLAIRE (22/04/1847-25/03/1917)

Joséphine MARLAIRE (26/10/1844-18/02/1921)

Alberte MARION (1915-1933)

Clara DEMARCIN (1883-1950)

Julia DEMARCIN (1880-1965).

Article 2 : de reprendre en conséquence la sépulture précitée au bénéfice de la Commune.

Article 3 : les restes mortels iront dans l'ossuaire du cimetière de Braibant - allée X1 entre le 30 janvier et le 15 avril 2025.

Article 4 : des plaquettes avec le nom, prénom des défunts seront apposées près de l'ossuaire au cimetière de Braibant - allée X1.

14. Règlements complémentaires de roulage - Zoning Industriel - Limitation vitesse - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 50 km/h sur le territoire de la Commune de Ciney section Biron dans le zoning de Biron à savoir Avenue des Agricultrices et Boucle de la Belle Fermière ;

Considérant que la mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone reprenant les signaux C43 "50 km/h" et C45 "50 km/h" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h sur le territoire de la Commune de Ciney, section Biron, dans le Zoning Industriel à savoir Avenue des Agricultrices et Boucle de la Belle Fermière.

Article 2 – La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant les signaux C43 "50 km/h et C45 "50 km/h".

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

15. Règlement complémentaire de roulage - Passages pour piétons - Zoning Industriel - Avenue des Agricultrices et Boucle de la Belle Fermière - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

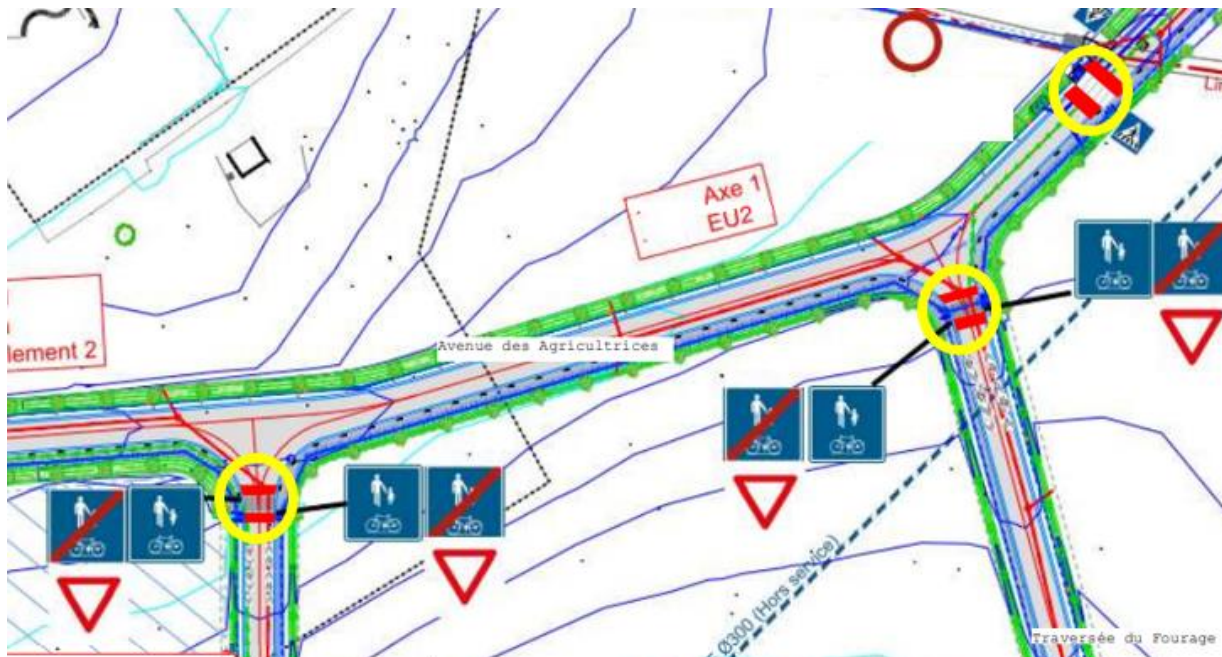
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que trois passages pour piétons sont établis en conformité avec le plan ci-dessous (voir en jaune) ;



Considérant que cette mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Trois passages pour piétons seront tracés conformément au plan repris ci-dessous :



Article 2 – La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

16. Règlement complémentaire de roulage - Chemin Réservé - Zoning Industriel - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la circulation est réservée aux piétons et cyclistes, en conformité avec le plan ci-dessous :



Considérant que cette mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et B1 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La circulation sera réservée aux piétons et cyclistes, en conformité avec le plan ci-dessous :



Article 2 – La mesure sera matérialisée par des signaux F99a, F101a et B1

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

17. **ASBL Kick - Proposition d'accompagnement - Décision à prendre**

Considérant la proposition de l'ASBL Kick, née d'une initiative philanthropique de mécènes privés tels que ABInbev, qui a pour vocation d'accélérer la transition écologique et énergétique des communes ;

Considérant que Kick propose gratuitement à la commune des ressources organisationnelles, méthodologiques ainsi que des outils de communication, d'interaction et de reporting ;

Considérant que Kick a accompagné pendant 3 ans la commune de Rochefort et qu'ils cherchent des communes limitrophes ;

Considérant les échos plus que positifs de la commune de Rochefort ;

Considérant les projets mis en place par la commune de Rochefort avec le soutien de kick dont voici quelques exemples :

- Renforcement du maillage vert : plantation massives le long des voies de mobilité douce ;
- Prime communale pour les citernes à eau de pluie ;
- Création de mares agricoles ;
- Synergie avec les entreprises du zoning industriel pour favoriser des espaces verts dans celui-ci ;
- Distribution de 200 bacs à compost à destination des citoyens ;
- Achat de 7 vélos électriques à destination du personnel ;

Considérant que Kick accompagne tous les acteurs du territoire dans le but de renforcer les initiatives existantes, de favoriser la collaboration entre les forces vives pour permettre un plus grand nombre d'actions en faveur de la biodiversité et de soutenir le territoire dans le lancement d'actions plus ambitieuses qui s'inscrivent dans le long terme ;

Considérant que le bourgmestre et le service environnement ont rencontré le coordinateur Kick

pour la Région Wallonne ;

Considérant que Kick articule sa méthode autour de 6 axes principaux, à savoir : l'Eau, l'Agriculture, la Forêt, les Bâtiments Durables, l'Energie-Mobilité et les Déchets ;

Considérant qu'en signant la Charte Kick, la commune s'engage à nommer au sein de la Commune un coordinateur de projet à raison d'un équivalent mi-temps (0.5 ETP). En sachant que ces 0.5 ETP peuvent être répartis entre plusieurs employés ;

Considérant que la commune s'engage également à soutenir financièrement les nouvelles actions en faveur de la biodiversité ;

Considérant la volonté du Collège Communal de mener à bien divers projets biodiversité, tels que la création d'espaces verts aux entrées de villages, l'opération comble et clochers, une prime pour la végétalisation de façade ou encore la déminéralisation d'îlots de chaleurs et qu'une aide serait plus que la bienvenue ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

de marquer son accord pour établir un partenariat entre la commune et l'ASBL Kick et de mandater Colin Pirlot et William Wauthier comme coordinateurs à raison de 0.25 ETP chacun ;

18. Bibliothèque Communale - Reconnaissance - Renouvellement - Rapport d'exécution et nouveau plan quinquennal - Approbation

Considérant que la bibliothèque communale est une bibliothèque publique reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que de par cette reconnaissance, la bibliothèque a l'obligation, tous les 5 ans, de produire un rapport général d'exécution et un nouveau plan quinquennal de développement de la lecture auprès de la Fédération ;

Considérant que l'actuel plan quinquennal de développement de la lecture arrivera à échéance ce 31 décembre 2025 ;

Considérant le rapport général d'exécution et le nouveau plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque communale L'Air Livre, élaborés et rédigés par la bibliothèque en concertation avec son conseil de développement de la lecture annexé à la présente ;

Considérant que ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 janvier de la 5ème année du plan quinquennal en cours auprès de la Fédération ;

Considérant l'urgence dès lors pour le Collège Communal et pour le Conseil Communal de se prononcer sur le nouveau plan quinquennal ;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, des modifications ont été opérées dans la composition du Conseil Communal et du Collège Communal ;

Considérant qu'il est demandé dans cette période de transition de prendre position sur un plan pour 5 ans et ce, pour le 31 janvier 2025 au plus tard ;

Considérant que les discussions pour l'élaboration du budget communal - exercice 2025 sont toujours en cours ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le rapport d'exécution et le nouveau plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque communale L'Air Livre, tels qu'annexés à la présente.

Ce plan quinquennal sera évalué et pourrait être amendé/adapté au niveau du mode de fonctionnement de la bibliothèque, au niveau des actions et des priorités établies.

19. Conseil Communal - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil Communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu également les articles 26 bis § 6 et 34 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatif aux réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil Communal ;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que le Collège Communal vient, en cette même séance, de proposer une modification du montant des jetons de présence tel que renseigné dans le projet susvisé et plus précisément, de fixer ceux-ci à :

- 74,36 € (brut à 100 %) par séance du conseil communal au lieu de 61,97 € (brut à 100 %) par séance du conseil communal ;
- 37,18 € (brut à 100 %) par séance des commissions visées à l'article 50 du projet de règlement d'ordre intérieur du conseil communal au lieu de 31 € (brut à 100 %) par séance des commissions ;

Considérant dès lors qu'il sera procédé à deux votes distincts :

- l'un concernant l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur à l'exception de l'article 83bis relatif au montant des jetons de présence ;
- l'autre concernant expressément cet article 83bis ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

1) Pour le vote concernant l'approbation du projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, à l'exception de l'article 83bis relatif au montant des jetons de présence :

Par 15 "OUI" (DEVILLE Frédéric, MILCAMPS Guy, BOTIN Frédéric, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, EMOND Marc, JOUANT Joseph, CHEFFERT Jean-Marie, CHABOTEAUX Laurence, CLEMENT Cécile, ROLIN Frédéric, MARION Fabrice, CIEPERS Christophe, PONCELET Guillaume) et 7 "NON" (DAFFE Laurence, PIRSON Anne, TOURNAY Annie, MAILLEUX Aline, HENNUY Roland, DIDION Olivier, BOUCHAT François)

d'approuver le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, excepté l'article 83bis relatif au montant des jetons de présence.

2) Pour le vote concernant expressément l'article 83bis du projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal relatif au montant des jetons de présence :

Par 21 "OUI" (DEVILLE Frédéric, MILCAMPS Guy, BOTIN Frédéric, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, EMOND Marc, JOUANT Joseph, CHEFFERT Jean-Marie, CHABOTEAUX Laurence, CLEMENT Cécile, ROLIN Frédéric, MARION Fabrice, CIEPERS Christophe, PONCELET Guillaume, DAFFE Laurence, PIRSON Anne, TOURNAY Annie, MAILLEUX Aline, HENNUY Roland, DIDION Olivier) et une abstention (BOUCHAT François)

d'approuver l'article 83bis relatif au montant des jetons de présence du projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal.

En conséquence, le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal se présente comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil communal se déroulant en physique. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La tenue et la fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 -

§1 : Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

3° la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

§2 : Les réunions du conseil communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

§3 : Par dérogation au §2, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance.

La partie publique de la réunion à distance du conseil est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet de la Commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Sauf si la commune est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote lors d'une réunion à distance du conseil communal.

§4 : Le présent article est également applicable :

1° aux séances communes du conseil communal avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2 du CDLD,

2° aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122- 34 et L1122-35 du CDLD.

Article 5bis - Le conseil communal se réunit en physique ou à distance toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni en physique ou à distance moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira en physique ou à distance

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure et si réunion en physique à tel endroit, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5 bis, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être transmise au bourgmestre ou à celui qui le remplace avec copie à la Directrice Générale, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres avec ses éventuelles annexes.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui

résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents ou connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents physiquement ou connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale, et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Lors de réunions à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 -

§ 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion en physique ou à distance ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion en physique ou à distance ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis

par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit lors de son installation ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

§ 2 : La convocation à une réunion à distance du conseil communal se fait conformément aux dispositions applicables dans le cadre d'une réunion physique du conseil communal. La convocation doit :

- mentionner les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- mentionner la dénomination commerciale de l'outil utilisé aux fins de la réunion ;
- contenir une brève explication technique de la manière dont le membre du conseil communal procède pour se connecter et participer à la réunion.

§ 3 : L'outil numérique utilisé dans le cadre de réunions à distance du conseil communal garantit l'identification certaine du conseiller pendant toute la durée de la réunion.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « transmis à domicile » ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages sans lien avec les missions de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ...* ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Commune met à sa disposition ledit matériel dans les locaux de l'Administration Communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Le lundi, de 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
Le vendredi, de 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le Directeur général, le Directeur financier ou le fonctionnaire communal désigné par l'un d'eux afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - La publicité active des séances publiques du Conseil Communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

En cas de réunion du conseil communal à distance, l'avis dont il est question à l'alinéa précédent précise, en outre, les modalités de connexion du public.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement soit par voie postale ou par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 23bis - Les convocations, les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point -, les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention "Projet de délibération".

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Article 23quater - Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel qui

pourraient figurer dans les documents cités aux articles 23bis et 23ter, il y a lieu de considérer, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données jusqu'à l'approbation des PV de la séance les concernant, pour autant que lesdits P.V. soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat ("Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020", par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+I.1.7)

https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement : La commune prend les mesures suivantes :

L'Administration Communale de Ciney gardera les projets de délibérations sur plusieurs supports informatiques et utilisera également un système de fichiers qui ne permettra pas la modification de la documentation (fichiers en PDF). Les fichiers seront sauvegardés en interne sur le serveur du logiciel de gestion des délibérations de l'Administration Communale (Infodoc) et en extérieur sur le serveur web du site internet de la Ville (Imio).

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée dans la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent à la réunion dans les 15 minutes après l'heure fixée dans la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent à la réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée dans la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance ou se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus âgé.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents physiquement ou à distance ***pour qu'il puisse délibérer valablement***

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente/connectée.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...) sous le contrôle du Directeur Général secondé, le cas échéant, par l'agent chargé du support informatique.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si à ce moment, un conseiller a débranché son micro **OU** sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente/connectée, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente/connectée, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions en physique ou à distance du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - En cas de réunion, le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre en physique ou à distance du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – La diffusion en directe des séances publiques du conseil communal

Article 33bis

La partie publique des séances du conseil communal peut être filmée. Elle peut être diffusée en direct, mais dans son intégralité, sur des sites de diffusion tout comme le sont les séances à distance.

Les réunions du conseil communal peuvent également être consultables en différé sur le site de la commune de Ciney ou sur des sites de partage de vidéos, réseaux sociaux y compris.

I) Enregistrement par les conseillers communaux

Article 33ter

Pour la bonne tenue de la séance et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil communal.

II) Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater

Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association Générale des Journalistes professionnels de Belgique.

III) Restriction – Interdiction

Article 33quinquies

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les prises de sons et/ou d'images relatives à une discussion menée au cours d'une séance du conseil communal ne peuvent être utilisées à des fins de dérision et doivent contenir l'intégralité des discussions auxquelles ces prises de sons et /ou d'images se rapportent.

Les photos et/ou images prises lors d'une séance du conseil communal ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse, motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1 - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 – Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1 – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connecté le demande. Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers,

d'arrondir à l'unité supérieure les résultats de la division par trois.

Article 40 – Lorsque le vote doit se faire à voix haute lors d'une réunion à distance, le président fait voter en suivant l'ordre du tableau de préséance tel que visé aux articles 1 à 4 bis du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Dans le cas où le vote devrait se faire à voix haute lors d'une réunion en physique, le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le président alterne le début des votes entre le conseiller communal situé le plus à sa gauche et celui situé le plus à sa droite. Le président vote en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - Le scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

c) En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au directeur général par voie électronique depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du CDLD. Le directeur général se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code Pénal.

Article 44 - Le scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

d) en cas de réunion à distance, c'est le directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes au président.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci:

- directement au terme du dépouillement pour le vote au scrutin secret lors de la séance du conseil communal en physique ;
- par mail, à tous les membres du conseil communal, le lendemain de la réunion du conseil communal qui s'est tenue à distance pour 17 heures au plus tard pour le vote au scrutin secret ayant lieu lors de la séance du conseil communal à distance.

Sous-section 4 – Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- Lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats aux fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- A chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin.

Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nomination ou de présentation à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège et les répliques dans leur intégralité.

Il contient également la transcription intégrale des questions orales de fin de séance posées par les conseillers communaux conformément à l'article 77 du présent règlement, de la réponse apportée par la personne répondant à l'interpellation et de la réplique de l'interpellant.

Article 47 - Les commentaires préalables aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

En début de séance, le Président invite les conseillers communaux expressément à faire valoir leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion en physique ou à distance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé, dès la fin de la séance.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 7 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à la propreté, la police, les pompiers, la sécurité publique, la communication, les festivités, la jeunesse, les travaux en régie ;
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'urbanisme, le

- logement, les finances, le culte, la mobilité ;
- la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au développement économique, à l'aménagement du territoire, au marché couvert, à l'agriculture et aux forêts, à l'emploi, au patrimoine, aux travaux externalisés, au personnel ;
 - la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'état-civil, aux associations patriotiques, à la solidarité internationale, à la santé, au bien-être animal, aux sentiers, à la langue dialectale ;
 - la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment aux sports, aux jumelages, au tourisme, au PCDR et aux villages, à l'environnement, à la transition énergétique, à la transition numérique ;
 - la sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment l'enseignement, la culture, les personnes handicapées, les commerces, l'accueil extraordinaire ;
 - la septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au CPAS, à la petite enfance, aux aînés, à la maison citoyenne, au plan de cohésion sociale.

Article 51 - Les membres des commissions dont il est question à l'article 50 sont nommés par le conseil communal étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

La présidence des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission désigné en son sein pour la durée de la législature, et ce, lors de sa première séance.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de l'échevin, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - Le délai de convocation des réunions de commissions est fixé à 4 jours francs avant la date de la commission. Cette convocation est transmise par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19 bis du présent règlement ou portée au domicile des conseillers membres de la commission concernée si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

1. les membres de la commission,
2. le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
3. s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
4. tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence de convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente physiquement ou à distance.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des

élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du CDLD est assuré.

Le directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle virtuelle jusqu'à ce que le directeur général lui octroie l'accès.

Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le directeur général met au besoin des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o A) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o B) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) et avec copie au directeur général au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. Si le collège prend une décision d'irrecevabilité, celle-ci doit être motivée et communiquée à l'interpellant préalablement à la séance du conseil communal. Le collège donnera communication de sa décision d'irrecevabilité et la motivation de celle-ci au conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal et en début de séance ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Dans le cas où il y a plus de 3 interpellations, le collège communal inscrit à l'ordre du jour les 3 premières interpellations reçues et ce, en fonction de l'ordre chronologique de leur réception. Les autres interpellations sont automatiquement reportées à la séance suivante.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Un même objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1 – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mandataires s'engagent à :

- *Exercer leur mandat avec probité et loyauté;*
- *Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;*
- *Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;*
- *Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;*
- *Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;*
- *Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;*
- *Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;*
- *Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);*
- *Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;*
- *Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;*
- *Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;*
- *Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;*
- *Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;*
- *Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;*
- *Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;*
- *S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;*
- *S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;*
- *Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 -

§ 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, en début de séance, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Si la question est considérée comme d'actualité, il y est répondu:

- soit en fin de séance, par le membre du collège désigné par le président ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

§ 2 - Par « questions orales d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

§ 3 – Les questions orales discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariat@ciney.be

Article 79bis - Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir le lundi et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres ou un agent communal et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision, tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal à légalité des objectifs de la structure soit respecté.

Le conseiller ou un seul des conseillers, lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure, communique dans les meilleurs délai son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires.

Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis- Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 –

§ 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins ainsi que le président de l'Action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent en physique ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§ 2. – Par dérogation au § 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4, du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside.

Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 74,36 euros (brut à 100%) par séance du conseil communal ;
- 37,18 euros (brut à 100%) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement pour les membres desdites commissions.

Le montant du jeton est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix, conformément au prescrit de l'article L 1122-7 §1 al 5 du CDLD.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît mensuellement.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques présents au conseil communal ont accès à une édition sur deux par an au bulletin communal, soit les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre. A titre transitoire, les groupes politiques démocratiques présents au conseil communal auront accès, pour cette année 2025, aux éditions suivantes du bulletin communal : mars, mai, juillet, septembre, novembre ;
- les groupes politiques démocratiques présents au conseil communal disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word limité à une page A4 et ses photos sous format Jpeg;
- l'administration communale informe chaque groupe politique démocratique présent au conseil communal, par lettre recommandée pour le 31 décembre au plus tard d'une année (N), des dates des 6 parutions du bulletin communal (pour cette année 2025 des 5 parutions du bulletin communal) auxquelles auront accès les groupes politiques démocratiques durant l'année (N+1) ainsi que de la date limite pour la réception des articles.

L'absence d'envoi d'article pour cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné, cet espace pourra alors être utilisé par l'administration communale.

- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;

- les textes/articles:

- ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- doivent être signés et transmis par le chef du groupe politique - auteur du texte par mail à l'adresse suivante : communication@ciney.be, endéans les délais de réception des articles tels que visés à l'article 85, 3ème tiret et avec copie à Monsieur le Bourgmestre – éditeur responsable – fdeville@ciney.be et Madame la Directrice Générale - nconstant@ciney.be

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 86 – L'accès au bulletin communal pour les différents groupes politiques sera suspendu le dernier semestre d'une année électorale communale.

Article 87 – Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

20. Conseil Communal - Commissions - Membres - Désignation - Décision à prendre

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil Communal vient d'adopter le nouveau Règlement d'Orde Intérieur du Conseil ;

Considérant que l'article 50 du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur stipule qu'il est créé 7 Commissions, composées, chacune de 7 membres du Conseil Communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit : chaque Commission correspondant aux attributions d'un membre du Collège Communal ;

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à la propreté, la police, les pompiers, la sécurité publique, la communication, les festivités, la jeunesse, les travaux en régie ;
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'urbanisme, le logement, les finances, le culte, la mobilité ;
- la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au développement économique, à l'aménagement du territoire, au marché couvert, à l'agriculture et aux forêts, à l'emploi, au patrimoine, aux travaux externalisés, au personnel ;
- la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'état-civil, aux associations patriotiques, à la solidarité internationale, à la santé, au bien-être animal, aux sentiers, à la langue dialectale ;
- la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment aux sports, aux jumelages, au tourisme, au PCDR et aux villages, à l'environnement, à la transition énergétique, à la transition numérique ;
- la sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment l'enseignement, la culture, les personnes handicapées, les commerces, l'accueil extrascolaire ;
- la septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au CPAS, à la

petite enfance, aux aînés, à la maison citoyenne, au plan de cohésion sociale.

Considérant en outre que l'article 51 précise :

"Les membres des commissions dont il est question à l'article 50 sont nommés par le conseil communal étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

La présidence des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission désigné en son sein pour la durée de la législature, et ce, lors de sa première séance" ;

Considérant qu'il est proposé, pour la répartition proportionnelle susvisée à l'article 51, d'appliquer les articles 167 et 168 du Code Electoral suivant un clivage majorité/opposition ;

Considérant que cette répartition donne le résultat suivant :

- pour les groupes politiques de la majorité (groupe politique ICI - Intérêts Cinaciens et groupe politique C CLAIR) : 5 membres ;
- pour les groupes politiques de l'opposition (groupe politique C.VOUS et groupe politique MERCI !) : 2 membres ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner :

- pour la commission n° 1 (Bourgmestre) : Frédéric Deville, Frédéric Rolin, Christophe Ciepers, Fabrice Marion, Marc Emond, Olivier Didion, François Bouchat
- pour la commission n° 2 (1er Echevin) : Guy Milcamps, Séverine Goedert, Guillaume Poncelet, Frédérick Botin, Cécile Clément, Olivier Didion, François Bouchat
- pour la commission n° 3 (2ème Echevin) : Frédérick Botin, Frédéric Rolin, Laurence Chaboteaux, Joseph Jouant, Cécile Clément, Anne Pirson, François Bouchat
- pour la commission n° 4 (3ème Echevin) : Luc Fontaine, Christophe Ciepers, Fabrice Marion, Joseph Jouant, Benoît Davin, Jean-Marie Cheffert, Annie Tournay, Aline Mailleux
- pour la commission n° 5 (4ème Echevin) : Benoît Davin, Christophe Ciepers, Frédéric Rolin, Laurence Chaboteaux, Jean-Marie Cheffert, Laurence Daffé, François Bouchat
- pour la commission n° 6 (5ème Echevin) : Géraldine Furnémont, Fabrice Marion, Christophe Ciepers, Joseph Jouant, Marc Emond, Laurence Daffé, Annie Tournay
- pour la commission n° 7 (Présidente du CPAS) : Séverine Goedert, Fabrice Marion, Laurence Chaboteaux, Christophe Ciepers, Damien Borlon, Aline Mailleux, Anne Pirson

21. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Règlement d'Ordre Intérieur - Proposition - Communication

Le Conseil Communal entend communication du fait que le Collège Communal a rédigé une proposition de Règlement d'Ordre Intérieur pour le Conseil Consultatif Communal des Aînés, en abrégé CCCA, qui doit être renouvelé.

Madame la Présidente du CPAS Séverine GOEDERT :

"Ici, il s'agit uniquement d'une communication qui est faite au Conseil Communal sur la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur, établie par le Collège Communal pour le CCCA.

Le Collège s'est basé sur le CDLD et sur la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés.

Je suppose que vous avez pris connaissance de ce ROI.

Ce ROI sera donc soumis au futur CCCA qui pourra l'amender et l'adapter s'il le souhaite."

Monsieur le Président :

"Merci Séverine. Est-ce qu'il y a des questions ? Anne, on t'écoute".

Madame la Conseillère Communale Anne PIRSON :

"J'ai une première question : est-ce que vous trouvez que le CCCA, sous la précédente législature, a fait du bon travail, oui ou non ? Je voulais juste rappeler qu'il y a 6 ans, peu de gens connaissaient l'existence du CCCA à Ciney. Il a quand même été reconnu à plusieurs reprises comme le plus actif par la Province de Namur. Il a touché environ 1.500 seniors durant cette législature qui vient de s'écouler, a organisé toute une série d'activités, tout cela avec un subside communal de 900 €. Il a proposé toute une série d'activités très accessibles financièrement à tout un chacun et il a permis des activités interrégénérationnelles auprès des maisons de repos et il a aussi permis l'inclusion de personnes handicapées ou des résidents de maisons de repos via différentes activités.

Alors, pour rappel, le CCCA existe depuis 20 ans. Il a été créé sous la législature de Jean-Marie Cheffert. Il a toujours été régi par des statuts qui ont été d'ailleurs actualisés en 2023, qui ont été approuvés.. ils ont été modifiés, ils ont été approuvés par le Conseil Communal le 17 octobre 2023 sans aucune remarque du Conseil Communal. Alors, je m'interroge aujourd'hui. Pourquoi supprimer ces nouveaux statuts et les remplacer par un ROI ? Alors, le ROI tel qu'il est écrit, pour moi, il va mettre fin à la dépendance relative du CCCA puisqu'il va le priver d'un numéro de compte. Donc, on va le priver de son autonomie. Le secrétariat du CCCA durant toute la législature a rédigé des PV de toutes les réunions, qui sont à disposition du Collège. Un rapport d'activités a été écrit. Le trésorier a justifié chaque année le subside accordé par la Ville via toutes les pièces réclamées. Alors, c'est vrai que le CCCA a été soupçonné par le passé de politiser sa structure parce qu'il avait publié, à 2-3 reprises, des photos de l'Echevine des Aînés. Le CCCA poursuit dans ce sens en publiant également de temps en temps une photo de l'Echevine des Aînés à une activité. Mais le nouveau ROI politise à l'extrême le CCCA en incluant systématiquement l'Echevine des Aînés au sein du bureau, ok, mais en désignant en plus 5 membres issus des partis politiques répartis selon la clé d'Hondt au sein de l'Assemblée Générale. Alors, comme si dans chaque club sportif qui recevrait un subside de 1.000 € de la Ville, on imposait une représentation politique d'un cinquième. Le règlement prévoit aussi de réduire le nombre des membres du bureau alors que l'expérience de ce qui s'est passé sous la précédente législature montrait justement qu'on avait intérêt à avoir plus de membres dans le bureau. Le ROI indique aussi que tout doit désormais transiter par la Maison Citoyenne qui assurera le secrétariat du CCCA, qui rédigera les PV de réunion. Le travail était fait par les membres du CCCA jusqu'à présent. On va ajouter une charge administrative à des assistantes sociales qui ont bien d'autres choses à faire. Voilà, donc je ne comprends pas. Je voudrais savoir pourquoi on arrive avec ce ROI aujourd'hui. Je trouve que, voilà, il musèle le CCCA, il entrave son bon fonctionnement et il l'empêche d'organiser de façon flexible de nombreuses activités récurrentes au bénéfice des aînés et c'est l'objectif quand même du CCCA de travailler au bénéfice des aînés".

Monsieur le Président :

"Merci beaucoup Anne. Jean-Marie, tu voulais prendre la parole ?".

Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT :

"Evidemment Séverine va répondre. J'ai une intervention mesurée en deux temps.

Tout d'abord, moi, j'estime qu'il est normal qu'un pouvoir communal, il est normal que le Collège sache exactement ce qu'il se passe dans les para-communaux et qu'il est normal également que sur le plan financier, la Commune puisse contrôler les choses. Alors que l'Echevine des Aînés, Présidente du CPAS fasse partie de ce bureau, ça m'apparaît tout à fait logique, c'est la moindre

des choses. Et que la Maison Citoyenne soit intégrée via une assistante sociale, via en fait - comment elle s'appelle la femme de Damien ? - Séverine Palm, est également la moindre des choses. Ce qui me tracasse un peu, c'est le sentiment qu'il ne faut pas museler des initiatives. Il faut laisser libre cours quand même à ce que font des gens, qui le font très bien, et c'est reconnu par tout le monde, qu'ils le font très bien depuis des années, de pouvoir continuer à créer et de pouvoir faire preuve d'imagination pour mener à bien un certain nombre de projets. Mais je ne vois pas en quoi ce Règlement d'Ordre Intérieur mettrait fin à cette possibilité. Le petit problème effectivement qui m'inquiète, c'est la réduction des membres du bureau de 9 à 5. Parce que effectivement je pense, mais Séverine a certainement la réponse, je pense qu'on en a eu trop au niveau des bénévoles pour accomplir certaines choses. Voilà les remarques que j'ai à faire. A partir du moment où on laisse la créativité s'exprimer au niveau du Conseil Consultatif des Aînés. J'ai remarqué que le CCCA disposerait d'un budget de fonctionnement nécessaire à l'accomplissement des actions. Mais bon, ce budget de fonctionnement sera décidé au niveau du budget communal. Donc, voilà, on aura l'occasion évidemment de l'approuver ou de s'en plaindre lorsque le budget sera examiné.
voilà, merci Monsieur le Bourgmestre".

Monsieur le Président :

"Merci et actuellement comme l'a dit Anne, donc le CCCA fonctionne avec 900 €. Donc, l'idée est bien entendu de leur mettre plus de budget pour faire plus d'activités, même s'ils en font déjà beaucoup. Séverine ?".

Madame Séverine GOEDERT :

"Merci Monsieur le Président.

Effectivement, ici, les statuts n'avaient pas de raison d'être puisque ce n'est pas une ASBL et c'est pour ça que le Collège a décidé de changer ces statuts en ROI. Au niveau du compte, ce n'est pas normal et Jean-Marie l'a dit aussi, que la Ville n'ai aucune vue en fait sur les comptes et c'est pour ça que je ne vois pas le problème que ça passe par la Maison Citoyenne et par le Collège. Ils auront donc un budget de fonctionnement. Ils rentreront leurs projets. Ce sera décidé au Collège Communal. C'est pour plus de transparence. Alors, au niveau des membres politiques, ben justement c'est pour avoir un relais plus important entre le citoyen déjà et le CCCA et entre les membres politiques et le Collège Communal".

Monsieur le Président :

"Et pour rebondir sur ce que Séverine dit, je vais faire un parallèle avec un autre organe, le Conseil Communal des Enfants qui eux aussi ont un budget de fonctionnement en fait. Donc, eux aussi sont, vous allez dire ils sont plus jeunes, encadrés par des agents communaux, ils ont un budget de frais de fonctionnement et ils mettent en place des projets. Donc, l'idée est de faire la même chose.

Concernant le fait d'avoir 5 membres à l'Assemblée Générale qui sont issus du Conseil Communal, désignés par les groupes selon la clé d'Hondt, ce qui veut dire que vous serez également représentés et puis ce n'est pas un cas unique. Je rappelle quand même que la CLDR et la CCATM qui sont deux organes mais purement démocratiques et de prises d'avis sont déjà un mixte entre des candidats volontaires et des membres du Conseil Communal ou des représentants en tout cas des partis présents autour de la table. Donc, ce n'est pas une nouveauté. Dans d'autres organes, on a cette même répartition et cette même volonté d'avoir du politique et des citoyens et c'est d'ailleurs permis par le Code. Donc, voilà, soyez rassurés. Et pour dire plus clairement les choses, ici, dans le point suivant, on va faire un appel à candidatures et on espère vraiment avoir énormément de gens motivés pour continuer la tâche qu'ils ont commencée. Il n'y a pas eu de critère de sélection ou d'exclusion. Tout le monde est le bienvenu pour poser sa candidature à partir du moment où on a plus de 55 ans je pense. C'est à partir de là qu'on est aîné, on a encore un peu de temps certains d'entre nous, d'autres peuvent vraiment postuler. Tu as quel âge François ? Pas encore ! Donc,

voilà, ici c'est vraiment un ROI qu'on vous communique. Il n'y a pas de vote et puis un appel à candidatures qui permettra à tous les gens de postuler et on espère avoir énormément de candidatures pour pouvoir avoir un CCCA qui continue son oeuvre à destination de tous les aînés cinaciens.

Je vous remercie".

Madame Anne PIRSON :

"Si je peux répondre. Le Collège pouvait déjà savoir qu'il y avait.. La transparence, elle était déjà là puisqu'il y a des PV qui existent, il y a un rapport annuel et toute la trésorerie du CCCA. Le subside est vérifié par le Directeur Financier, toutes les pièces comptables. Donc, là, ça existait déjà".

Monsieur le Président :

"Merci Anne, merci tout le monde".

22. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Renouvellement - Appel à candidatures - Approbation - Décision à prendre

Attendu que selon l'article L1122-35 du CDLD, la Commune peut instituer des conseils consultatifs ;

Attendu que suite aux élections du 13/10/24, il y a lieu de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés (le CCCA) ;

Attendu qu'une proposition de règlement d'ordre intérieur (ROI) déterminant la composition, les missions, le mode de fonctionnement et les relations avec les autorités communales a été rédigé par le Collège communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures ;

Considérant le modèle d'appel à candidatures en annexe;

Attendu que le Collège communal doit mobiliser tous les canaux de communication afin de diffuser le plus largement possible cet appel à candidatures auprès du public cible ;

Attendu que ces canaux de communication seront: diffusion de l'appel sur le site internet de la Ville, sur le Facebook de la Ville, article dans les Meugleries, affichage dans des endroits stratégiques, envoi de l'appel aux différentes associations des aînés, réalisation d'un communiqué de presse par le service communication de la Ville ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver l'appel à candidatures en vue de procéder au renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Aînés tel qu'annexé à la présente ;
- de charger le Collège communal de lancer cet appel public à candidatures, en mobilisant tous les canaux de communication tels que précisés ci-avant.

23. Aidants Proches Entraide Ciney (APEC) - Modification des statuts - Administrateur - Désignation - Décision à prendre

Vu les dispositions du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars

2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 25 avril 2022 de constituer une association sans but lucratif dénommée « AIDANTS PROCHES ENTRAIDE CINEY », en abrégé « APEC » et d'arrêter les statuts ;

Considérant que l'article 5 §2 desdits statuts prévoit que soient, entre autres, membres effectifs, *« deux représentants de la Ville de Ciney désignés préalablement par le Conseil Communal, à savoir l'Echevin ayant les Affaires sociales et de la Santé dans ses attributions et le/la responsable de la Maison Citoyenne »* ;

Considérant en outre que l'article 6 §1^{er} al. 3 prévoit ceci :

« Est réputé démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil Communal, tout membre du Conseil Communal exerçant à ce titre un mandat au sein de l'ASBL. Tous les mandats exercés par un membre du Conseil Communal au sein de l'ASBL ont une durée égale à la législature communale. Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent fin lors de la première assemblée générale suivant la deuxième séance du nouveau conseil communal. Les mandataires sortants restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs aient lieu. » ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil Communal le 2 décembre 2024, il convient donc de désigner un nouveau représentant de la Ville de Ciney au sein de l'ASBL APEC ;

Considérant que la répartition des attributions du nouveau Collège Communal a fait l'objet de dénominations différentes ; qu'un membre du Collège possède en effet dorénavant dans ses attributions la Santé tandis qu'un autre possède le Plan de cohésion sociale ;

Considérant dès lors que l'article 5 §2 précité des statuts de l'ASBL APEC actuellement en vigueur est incohérent et qu'il convient dès lors de le modifier ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

De modifier l'article 5 §2 comme suit :

« § 2. Sont membres effectifs :

- *les membres fondateurs étant les soussignés cités au début des présents statuts ;*
- *deux représentants de la Ville de Ciney désignés préalablement par le Conseil Communal, à savoir le membre du Collège Communal ayant la Santé et/ou le Plan de cohésion sociale dans ses attributions et le/la responsable de la Maison Citoyenne ;*
- *toute personne physique majeure et toute personne morale, intéressée par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et ayant adressé une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. Celle-ci statue à propos de cette demande d'admission à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.*

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent chacun d'une voix. ».

Article 2 :

2/ De désigner Madame Séverine GOEDERT, membre du Collège Communal ayant dans ses attributions le Plan de cohésion sociale et Madame Séverine PALM, responsable de la Maison Citoyenne, en vue de représenter la Ville de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL APEC.

24. Questions orales

Madame la Conseillère Communale Aline MAILLEUX :

"Le 9 janvier, le groupe de gestion des risques fédéral a décrété le code orange pour les infections respiratoires. Cette décision a été étendue aux écoles le 16 janvier. Dans ce cadre, des Communes ont pris des mesures pour protéger leurs habitants face à l'augmentation des infections respiratoires et pour diminuer la pression sur les centres de soins. La Commune de Braine-l'Alleud notamment a mis à disposition de tous ces habitants des boîtes de masques chirurgicaux pour limiter la propagation des virus et protéger les personnes vulnérables. Cette action peut coûteuse en temps et en moyens a pour objectif de diminuer la transmission mais aussi mettre en avant la situation que vivent les hôpitaux, les soignants et rappeler aux citoyens les gestes barrières à remettre en place pour une courte période. La Ville de Ciney, contrairement à d'autres Communes voisines, a la chance d'avoir un Echevin de la Santé. Qu'est-ce qui a été mis en place à Ciney pour diminuer la pression sur les soignants en cette période particulière sachant que la pression est déjà forte en dehors de ce pic épidémique ?".

Monsieur le Président :

"Merci Aline. Je vais répondre au nom du Collège en disant que rien n'a été fait actuellement et si vraiment il y a une urgence, il ne faut pas attendre le Conseil Communal. Il faut m'envoyer un mail parce qu'on ne peut pas se permettre de jouer avec la santé des gens. Si vraiment il y a quelque chose d'important, envoie-moi un mail pour qu'on puisse réagir plus vite et donc ...".

Madame Aline MAILLEUX :

"Tu y répondras ?".

Monsieur le Président :

"Oui, souvent, la plupart du temps. On a toujours un stock de masques. Donc, à partir du moment où il y a urgence, on a toujours des masques aux Ateliers Communaux. On a été prévoyant, donc voilà. Maintenant, on n'a eu aucune recommandation, aucune directive. Donc voilà. Si ...".

Madame Aline MAILLEUX :

"Dans les écoles, il y a eu quand même des directives, donc des recommandations. Il y a des écoles communales. Il n'y a pas eu de publication sur le site de la Ville pour expliquer un peu aux parents. Il n'y a pas eu ... Vous communiquez pour beaucoup de choses mais pour ça, il n'y a rien eu".

Monsieur le Président :

*"Et bien, on fera mieux. Merci Aline.
Et alors, Laurence ?".*

Madame la Conseillère Communale Laurence DAFPE :

"Le salon de l'automobile vient de fermer ses portes et de nombreux citoyens se posent à présent la question de l'achat d'un véhicule électrique. Or, qui dit voiture électrique dit évidemment borne de rechargement, à domicile de préférence. Mais que faire lorsque l'installation de ladite borne doit empiéter sur le domaine public ?

Nous savons que la législation à ce sujet est encore trop peu claire mais nous savons aussi que certaines Communes (Ath) ont avancé dans la réflexion à propos des bornes et ont mis des choses en place, afin de permettre à leurs concitoyens de placer une borne devant leur domicile, sous certaines conditions. Lors de la législature passée, suite à des interpellations de citoyens, le collège avait abordé cette question de l'installation de borne devant son domicile mais aucune décision n'avait été prise.. il avait été conclu que le sujet était "reporté pour les suivants". A présent, les suivants sont là.

Nous souhaiterions savoir si les suivants ont réabordé ou comptent réaborder très prochainement cette problématique d'installation de borne, qui devient urgente, pour toute personne désireuse de passer à l'électrique, surtout en cette période où les conditions d'achat d'une voiture sont

avantageuses".

Monsieur le Président :

"Merci Laurence. Je vais céder la parole à Frédérick".

Monsieur l'Echevin Frédérick BOTIN :

"Elle est au coeur de nos préoccupations, Madame la Conseillère, cette problématique de borne. Mais quand même, vous n'avez pas manqué, je suis sûr en préparant votre question, de vérifier un peu les statistiques d'utilisation des véhicules électriques. Et si vous l'avez fait, vous constaterez que s'il y a effectivement une grosse augmentation dans la flotte de véhicules électriques, elle est principalement liée aux voitures de société et aux sociétés fluides. Qui dit voiture de société de sociétés fluides dit que ces sociétés mettent en place forcément une solution de recharge pour les véhicules électriques qu'ils mettent à la disposition de la société. Alors, à ce niveau-là, plusieurs choses existent. Tout d'abord, dans certains leasings, on peut accompagner le leasing d'une borne à domicile lorsque c'est possible mais ce n'est pas toujours possible, parfois l'installation électrique ne le permet pas, parfois la configuration des lieux le rend difficile et c'est pour ça qu'on a constaté une grosse augmentation du nombre de bornes électriques disponibles et de la même façon qu'il y avait des cartes carburant, il y a maintenant des cartes carburant électrique qui permettent d'accéder à la fois à des bornes type station service mais également à des bornes de certaines entreprises ... Vous m'écoutez Madame la Conseillère parce que, autrement, je pense que vous allez encore reposer une question ? Voilà. Vous savez faire deux choses à la fois ? Comme toutes les femmes".

Madame Laurence DAFPE :

"Je suis une femme évidemment, donc je peux faire plein de choses à la fois".

Monsieur l'Echevin Frédérick BOTIN :

"Par rapport à ces bornes électriques, on a donc deux choses : on a effectivement des stations qui se mettent en place et vous l'avez vu d'ailleurs dans la presse, on va être précurseur à Ciney puisqu'on va avoir une des premières stations importantes de bornes de très haute capacité qui va être mise en place sur notre territoire et à proximité de la nouvelle zone d'activités économiques de Biron. Et deuxièmement, la société qui installe des bornes pour ses propres employés bénéficient de déduction fiscale particulière lorsqu'elles choisissent de les rendre publiques. Et de cette façon-là, je peux citer plusieurs exemples à Ciney mais je ne le ferai pas pour ne pas en faire la publicité, il existe déjà plusieurs entreprises qui ont investi dans des bornes (On enregistre ! C'est dans le ROI, oui. Voilà Madame la Conseillère pourquoi on ne peut pas chipoter à son GSM). Et donc, on choisit de les rendre publiques et de la sorte, d'offrir des possibilités aux personnes tant privées que professionnelles d'accéder à la recharge.

Alors, par rapport au dernier élément, effectivement, il va falloir qu'on ait une évolution dans l'occupation du domaine public. De la même façon, on a été confronté à la même contrainte au niveau des Communes lorsque les gens ont par exemple pré-isolé leur façade par l'extérieur et qu'il devaient empiéter sur quelques centimètres sur le domaine public pour placer une isolation adéquate par l'extérieur. Ben de la même façon, il faudra sans doute une évolution de la législation par rapport à des situations où effectivement certaines personnes n'ont aucune possibilité que de passer une prise ou un petit boîtier sur leur façade et il faudra y être attentif, réglementer les choses et vérifier de la même façon que ça n'empiète pas par rapport à la circulation des piétons et des PMR.

Je vous remercie".

Monsieur le Président :

"Merci Frédérick. Laurence ?"

Madame Laurence DAFPE :

"Oui tout à fait. Moi, je ne fais que relayer des demandes, des demandes qui ont été faites par des citoyens cinaciens et qui ne sont pas des personnes qui bénéficient de véhicules de société, dommage pour eux, et qui étaient aussi au courant qu'une station allait ouvrir ici un peu plus haut. Donc, la demande, je pense qu'elle est bien là quand même. Voilà".

Monsieur le Président :

"Merci Laurence".

Madame Laurence DAFPE :

"Je leur dirai de contacter Frédérick Botin dorénavant".

Monsieur le Président :

"Je vous remercie tous et toutes. Je remercie le public d'être venu nombreux assister à ces débats et nous vous donnons rendez-vous au mois de février pour le deuxième Conseil Communal de l'année. Et nous, nous allons continuer nos débats à huis clos.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE